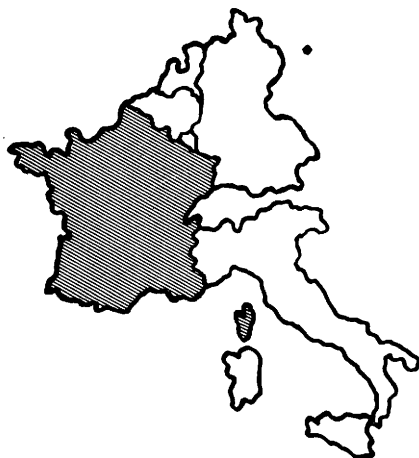


**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



**Guide n° 8 – France**

**Indemnisation des travailleurs migrants  
en cas de chômage en France**

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Indemnisation des travailleurs migrants  
en cas de chômage en France**

**Guide n° 8 – France**



# SOMMAIRE

Page

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction</b>   | <b>5</b>  |
| <b>Première partie</b>                                      |           |
| <b>INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL</b>                       |           |
| <b>I. Généralités</b>                                       | <b>7</b>  |
| <b>II. Allocations publiques de chômage</b>                 | <b>7</b>  |
| A. Conditions d'attribution des prestations                 | 7         |
| B. Formalités à accomplir                                   | 10        |
| C. Prestations  | 11        |
| 1. Montant  | 11        |
| 2. Durée du service   | 12        |
| 3. Modalités du service                                     | 13        |
| <b>III. Allocations spéciales de chômage</b>                | <b>13</b> |
| A. Conditions d'attribution des prestations                 | 14        |
| B. Formalités à accomplir                                   | 14        |
| C. Prestations  | 15        |
| 1. Montant  | 15        |
| 2. Durée du service   | 16        |
| 3. Modalités du service                                     | 16        |
| <b>IV. Sécurité sociale pendant la durée<br/>du chômage</b> | <b>17</b> |
| A. Prestations familiales                                   | 17        |
| B. Assurance maladie-maternité-invalidité                   | 17        |
| C. Assurance vieillesse-décès (pension)                     | 17        |

|  | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| <b>V. Transfert de résidence dans un autre pays de la Communauté</b> | <b>18</b>   |
| <br><b>Deuxième partie</b>   |             |
| <b>INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL</b>                              |             |
| <b>I. Conditions d'attribution des prestations</b>                   | <b>21</b>   |
| <b>II. Formalités à accomplir</b>                                    | <b>22</b>   |
| <b>III. Prestations</b>  | <b>22</b>   |
| 1. Montant   | 22          |
| 2. Durée du service  | 23          |
| <b>IV. Sécurité sociale pendant la durée du chômage partiel</b>      | <b>23</b>   |

## INTRODUCTION

*Le présent guide est destiné aux travailleurs salariés, ressortissants de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1), réfugiés ou apatrides, qui tombent en chômage en France.*

Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs : les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers.

On trouvera dans ce guide un résumé des principales dispositions de la législation française sur l'indemnisation du chômage et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La première partie de ce guide est consacrée aux dispositions prévues pour l'indemnisation du chômage total, la seconde à celles prévues pour l'indemnisation du chômage partiel.

---

(1) Les six pays membres de la Communauté économique européenne sont : la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.



## Première partie

# INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL

## I. GENERALITES

La réglementation française en matière de chômage comprend, d'une part, les prestations publiques de chômage dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les travailleurs salariés qui se trouvent sans emploi (ce régime est financé par l'Etat et les communes) et, d'autre part, un régime complémentaire d'allocations spéciales de chômage d'origine conventionnelle actuellement servis aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce (ce régime est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs).

Il existe également en France des régimes spéciaux d'indemnisation du chômage pour des catégories particulières de travailleurs qui subissent des arrêts de travail d'une nature spéciale: travailleurs du bâtiment et des travaux publics, dockers.

## II. ALLOCATIONS PUBLIQUES DE CHÔMAGE

### A. Conditions d'attribution des prestations

Pour avoir droit aux prestations prévues par le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, le chômeur doit remplir les conditions suivantes :



*1. ne pas avoir perdu son emploi en France par sa propre faute, ne pas l'avoir quitté volontairement sans motif légitime ;*

*2. être inscrit comme demandeur d'emploi au bureau de main-d'œuvre de sa résidence ou, à défaut, à la mairie de son domicile ;*

*3. avoir accompli 150 jours de travail salarié (ou 1000 heures s'il s'agit de travailleurs à domicile ou de travailleurs intermittents) au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi ;*

Le travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, qui n'a pas été occupé en France suffisamment longtemps peut également faire valoir les périodes d'emploi qu'il a accomplies précédemment dans un autre pays de la Communauté ; à cet effet, il doit demander une attestation concernant ces périodes (formulaire E 17) à l'institution d'assurance-chômage de ce pays et la remettre au service de main-d'œuvre habilité à instruire sa demande d'allocations de chômage ;

*4. être physiquement apte à occuper un emploi ;*

*5. être âgé de moins de 65 ans ;*

*6. résider dans la commune depuis au moins trois mois s'il s'agit d'une commune de province, ou un an s'il s'agit d'une commune des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise ou de la Seine-et-Marne, assimilée à Paris ;*

7. *résider dans une commune où fonctionne un fonds communal de chômage, ou qui est rattachée à une section départementale ou interdépartementale du Fonds national de chômage ;*

8. *ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui varie selon la commune de résidence et la situation de famille des intéressés ;*

9. *le montant des allocations accordées à un chômeur ne peut dépasser les deux tiers de son salaire augmenté, le cas échéant, des deux tiers du salaire perçu antérieurement par les membres du ménage en chômage pour lesquels il perçoit une majoration ;*

Toutefois, en application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 mars 1959, lorsque les chômeurs bénéficient des allocations spéciales de chômage prévues par la convention du 31 décembre 1958, agréée par arrêté du 12 mai 1959, le total des allocations publiques de chômage et de l'allocation spéciale ne peut dépasser 80% du salaire de base et 85% lorsque les intéressés perçoivent, en outre, une ou plusieurs majorations pour personnes à charge ;

Toutefois, ces limites sont portées à 90% et 95% lorsque le salaire antérieur était inférieur ou égal à 150% du salaire minimum interprofessionnel garanti calculé sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 40 heures ;

10. *être titulaire d'une carte de travail en cours de validité et valable pour la profession concernant*

le dernier emploi du salarié, *s'il s'agit d'un travailleur étranger.*

## **B. Formalités à accomplir**

Le chômeur doit :

1. s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service de main-d'œuvre ou, à défaut, à la mairie de la commune de résidence ;

2. faire une demande d'allocations de chômage et présenter les pièces suivantes :

– carte de chômage remise lors de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, à défaut, un récépissé provisoire d'inscription comme demandeur d'emploi ;

– certificat de travail du dernier employeur ou des précédents employeurs si le temps de présence chez le dernier est inférieur à 150 jours de travail dans l'année, avec indication du salaire perçu et des avantages en nature s'il y a lieu ; si le demandeur n'a pas de certificat de travail, il peut présenter les bulletins de paye afférents à la période de référence ;

– déclaration sur l'honneur de la durée de résidence requise dans la localité où le secours est demandé ;

– pièce d'identité et livret de famille si l'intéressé est chef de ménage, carte de travailleur étranger et carte de séjour s'il s'agit d'un étranger ;

- carte d'immatriculation à la Sécurité sociale ;
- éventuellement, carte délivrée par l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Si le chômeur sollicite des majorations pour personnes à charge, d'autres justifications pourront lui être demandées.

Le point de départ du service des allocations de chômage est fixé au quatrième jour qui suit le dépôt de la demande d'allocations de chômage et l'inscription en qualité de demandeur d'emploi.

## C. Prestations

### 1. Montant

#### a) Allocations de chômage

Au 31 décembre 1961, le taux des allocations de chômage était le suivant :

| Région<br>parisienne | Communes de plus<br>de 5000 habitants | Communes de moins<br>de 5000 habitants |
|----------------------|---------------------------------------|--|
| 4,20 NF              | 4,10 NF                               | 3,85 NF                                |

#### b) Majorations

Des majorations peuvent être accordées pour les membres suivants de la famille du chômeur :

– le conjoint qui est en chômage ou qui n'exerce pas d'activité rémunératrice, ou bien l'ascendant à charge remplaçant le conjoint au foyer;

– les descendants âgés de moins de 21 ans, sous réserve qu'ils ne travaillent pas ou soient dans l'impossibilité de travailler et n'ouvrent pas droit aux allocations familiales.

Au 31 décembre 1961, le montant de ces majorations était le suivant :

| Région parisienne | Communes de plus de 5 000 habitants | Communes de moins de 5 000 habitants |
|-------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 1,80 NF           | 1,75 NF                             | 1,65 NF                              |

## 2. Durée du service

Les allocations de chômage et les majorations sont accordées à partir du quatrième jour qui suit la date où la demande a été faite.

La durée du service des allocations et des majorations n'est pas limitée.

Toutefois, le montant des allocations et majorations est réduit de 10% après un an et une nouvelle réduction de 10% intervient pour chaque année supplémentaire sans pouvoir dépasser 30% si le chômeur a plus de 55 ans.

### **3. Modalités du service (paiement et contrôle)**

Le paiement des allocations de chômage se fait chaque quatorzaine; les jours ouvrables ainsi que les jours fériés sont indemnisés, l'allocation de chômage ayant un caractère alimentaire.

La recette municipale ou la perception, lors du paiement des allocations, exigera des chômeurs la présentation de la carte d'inscription à un service d'aide aux travailleurs sans emploi.

Les agents de la perception indiqueront, sur cette carte, la date du paiement. Le chômeur doit, en principe, se faire contrôler une fois par semaine et le service de main-d'œuvre peut le convoquer autant de fois qu'il le désire à des jours et à des heures variables afin de s'assurer qu'il ne travaille pas.

Il peut aussi le convoquer pour l'informer qu'un emploi lui a été trouvé et qu'il pourra se présenter chez un employeur en vue d'être replacé.

Le chômeur peut être, en outre, astreint à travailler deux heures par jour au profit de la commune qui le secourt.

### **III. ALLOCATIONS SPECIALES DE CHÔMAGE**

Ces allocations sont prévues par la convention du 31 décembre 1958, agréée par arrêté du 12 mai 1959.

## **A. Conditions d'attribution des prestations**

Pour avoir droit aux allocations spéciales de chômage, le chômeur doit avoir appartenu pendant trois mois au moins, au cours des douze mois précédant la cessation de son activité, à une ou plusieurs entreprises relevant du régime d'allocations spéciales, et avoir effectué, au cours des trois derniers mois, dans une ou plusieurs entreprises relevant dudit régime, au moins 180 heures de travail.

Il doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrit comme « demandeur d'emploi » au service départemental de la main-d'œuvre ou à la mairie de sa résidence ;
- b) être âgé de moins de 65 ans ou de l'âge normal de départ en retraite dans la profession précédemment exercée, si cet âge est inférieur ;
- c) être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- d) n'avoir pas quitté volontairement son emploi sans motif légitime ;
- e) ne pas être considéré comme chômeur saisonnier.

## **B. Formalités à accomplir**

Le chômeur doit se mettre en rapport avec l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce compétente soit localement soit professionnellement.

Cette dernière reçoit les justifications du contrôle des services de main-d'œuvre et paie les allocations spéciales de chômage chaque quatorzaine aux salariés en chômage.

## C. Prestations

### 1. Montant

Le chômeur qui remplit les conditions requises et a accompli les formalités ci-dessus indiquées a droit à une allocation journalière égale à 35% du salaire journalier moyen établi d'après l'ensemble des rémunérations soumises à contribution pendant les six mois précédant la cessation d'activité.

L'allocation journalière ne peut être inférieure à 4,20 NF, 4,10 NF ou 3,85 NF selon l'importance de la commune de résidence du chômeur.

Toutefois, le total des allocations spéciales de chômage et des allocations prévues par le décret du 12 mars 1951 ne doit pas dépasser 80 ou 85%, si le chômeur a des personnes à charge, du salaire journalier de référence (ou 90 à 95% dans le cas où le salaire de base est inférieur ou égal à 150% du salaire minimum interprofessionnel garanti).



## **2. Durée du service**

L'allocation est versée à partir du quatrième jour qui suit la demande d'allocations spéciales de chômage.

Elle peut être assurée, en principe, pendant une durée maximum de 330 jours.

En ce qui concerne les participants qui justifient avoir appartenu à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime pendant au moins quinze années, la durée peut être prolongée de 30 jours supplémentaires, ainsi que pour les participants âgés de plus de 40 ans, soit au total 360 jours.

Les participants âgés de plus de 50 ans peuvent bénéficier des allocations spéciales pendant 600 jours, les participants âgés de plus de 60 ans pendant 720 jours.

L'âge s'apprécie à la date de la rupture du contrat de travail au titre de laquelle les droits sont ouverts.

## **3. Modalités du service**

Les paiements s'effectuent également chaque quatorzaine. Le contrôle de la réalité du chômage est effectué par les services de main-d'oeuvre.

## **IV. SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE**

### **A. Prestations familiales (1)**

Les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi et régulièrement contrôlés continuent à bénéficier des prestations familiales.

### **B. Assurance maladie-maternité-invalidité (2)**

Les périodes de chômage sont assimilées à des périodes de travail salarié à condition que le chômeur soit inscrit comme demandeur d'emploi au service de main-d'œuvre ou à la mairie de sa résidence, et qu'il soit régulièrement contrôlé par le service.

Sous réserve qu'ils remplissent les conditions de stage, les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi et les membres de leur famille peuvent bénéficier des mêmes prestations que les travailleurs qui occupent un emploi.

### **C. Assurance-vieillesse-décès (pension)**

Les périodes de chômage sont assimilées à des périodes de travail salarié à condition que le chômeur soit inscrit comme demandeur d'emploi au

---

(1) Pour plus de détails, voir guide n° 7 – France

(2) Pour plus de détails, voir guide n° 1 – France

service de main-d'œuvre où à la mairie de son domicile, et régulièrement contrôlé.

## V. TRANSFERT DE RESIDENCE DANS UN AUTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE

*Le travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier qui, après avoir perdu un emploi en France et avoir acquis le droit aux allocations de chômage, transfère sa résidence dans un autre pays de la Communauté conserve le droit aux prestations<sup>(1)</sup> sous certaines conditions et limites et pendant un certain temps.*

Pour conserver son droit au versement des prestations publiques de chômage, le chômeur doit :

- avoir été occupé en France au moins trois mois;
- obtenir l'autorisation de conserver le bénéfice des prestations.

Cette autorisation doit être donnée à la fois par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du dernier lieu d'emploi et par l'institution d'assurance-chômage du lieu de la nouvelle résidence.

---

(1) Le droit aux versements des allocations spéciales n'est pas maintenu en cas de transfert de résidence dans un autre pays de la Communauté.

Elle ne peut être refusée si le chômeur a transféré sa résidence pour se rendre dans son pays d'origine ou dans le pays où il avait résidé immédiatement avant le début de son dernier emploi pendant une période de trois mois au moins, ou bien encore dans le pays où sa famille réside depuis trois mois au moins.

Pour obtenir cette autorisation, le chômeur doit effectuer les démarches suivantes :

*1. demander à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre une attestation « formulaire E 19 », l'autorisant à conserver le bénéfice des prestations de chômage ;*

*2. présenter cette attestation à l'institution d'assurance-chômage du lieu de sa nouvelle résidence en lui demandant de l'autoriser également à conserver le bénéfice des prestations.*

Les prestations seront servies par l'institution d'assurance-chômage du lieu de la nouvelle résidence suivant les modalités prévues par la législation qu'elle applique. Le montant des prestations et les modalités de leur service seront indiquées par cette institution. La période pendant laquelle elles seront servies est indiquée dans l'attestation (formulaire E 19).



## Deuxième partie

# INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

Le régime d'allocations publiques de chômage prévoit, sous certaines conditions, le versement des prestations aux travailleurs qui sont en chômage partiel par suite de la fermeture temporaire de l'entreprise qui les occupe ou de la réduction des horaires de travail, en dessous de 40 heures par semaine.

## I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Il faut :

1. que les salariés sollicitant l'indemnisation du chômage partiel appartiennent à une industrie comprise dans le champ d'application de la réglementation, ou qu'une dérogation ait été consentie par l'administration centrale ;

2. que la cause des réductions d'horaires soit due à un manque de matières premières, au manque généralisé de débouchés ou à un sinistre, à moins d'une décision spéciale du ministère du travail pour une autre cause ;

3. que le chômage ait un caractère collectif et non individuel ;

4. que les salariés n'aient pas déjà atteint, dans l'entreprise, le contingent d'heures d'indemnisation

allouées par l'arrêté du 31 décembre 1959 pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'entreprise sauf dérogation du ministère du travail ou prolongation accordée par décision conjointe du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques.

## **II. FORMALITES A ACCOMPLIR**

Les formalités sont accomplies par le chef d'entreprise qui dépose une demande à cet effet auprès de l'inspecteur du travail.

## **III. PRESTATIONS**

Les allocations sont versées directement par l'employeur aux salariés. Il se fait ensuite rembourser par la trésorerie générale après accord de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ayant accepté le bordereau des allocations émargé par les allocataires.

### **1. Montant**

Le montant est fixé par heures chômées à 1/80 des allocations que le salarié percevrait par quatorzaine s'il était en chômage complet. Le montant de l'indemnité est fonction de la situation de famille du salarié.

En plus des allocations principales, il peut recevoir des majorations pour personne à charge.

L'allocation de chômage n'est accordée que dans la mesure où le total du salaire effectivement perçu et des indemnités de chômage partiel ne dépasse pas, pour la quatorzaine considérée, un plafond déterminé par décision ministérielle.

## **2. Durée du service**

La durée varie suivant les professions, en application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1959; en principe, elle ne peut dépasser 320 heures par année civile.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans des cas exceptionnels, par décision conjointe du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques.

En cas d'arrêt de l'entreprise, le paiement des allocations de chômage partiel ne peut s'étendre à plus de deux quatorzaines.

## **IV. SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE PARTIEL**

Mêmes garanties qu'en cas de chômage total.



## **AVIS IMPORTANT**

*Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions compétentes pour l'indemnisation du chômage*

*Il ne reprend que les dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.*

*Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de vous adresser à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.*

Services des publications des Communautés européennes

8008/1/1/1963/5